

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

GALLIANCE DINDE

36 impasse Louis Blériot
ZAC de l'Acropole
44150 Ancenis-Saint-Géron

Références : 2025-01183
Code AIOT : 0057900466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement GALLIANCE DINDE implanté LD LA JAVRELIERE 79240 MONCOUTANT-SUR-SEVRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLIANCE DINDE
- LD LA JAVRELIERE 79240 MONCOUTANT-SUR-SEVRE
- Code AIOT : 0057900466
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de l'établissement (unité d'abattage et de découpe de volailles) est réglementée par l'arrêté n° A4479 du 09 mars 2006 modifié par les arrêtés n° A4667 du 03 août 2007 et 5192 du 01 février 2012 au titre des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie ;
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques – électricité statique / foudre	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	Sans objet
2	Pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 12	Sans objet
3	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10	Sans objet
4	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Sans objet
5	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	Sans objet
6	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 27	Sans objet
7	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32	Sans objet
9	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des prescriptions contrôlées (rejets aqueux et incendie) , l'établissement est conforme aux prescriptions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques –électricité statique / foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Constats :

NC constatée lors du ctrl du 27 avril 2022 soldée

Aucune étude n'a été présentée concernant les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Une étude du risque foudre a été réalisée le 07 février 2023 par le BUREAU VERITAS qui conclut que : « L'ARF menée sur les structures retenues faisant apparaître un besoin de protection, il est donc nécessaire de faire réaliser une Étude Technique Foudre qui définira les caractéristiques précises des moyens de protection à mettre en œuvre ».

L'exploitant nous a transmis un devis signé avec VERITAS pour la réalisation d'une étude technique foudre (en attente d'une date d'intervention).

Les modifications seront effectuées à la suite des conclusions de cette étude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant nous transmette régulièrement l'état d'avancement des travaux de réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les me-

sures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Constats :

NC constatée lors du ctrl du 27 avril 2022 soldée

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie à l'extérieur des bâtiments sont dirigées, via le réseau des eaux pluviales. Ces eaux ne sont actuellement pas confinées ou traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Transmission d'un devis signé pour la gestion des eaux du site, l'objectif étant le raccordement du réseau des eaux pluviales à celui des eaux de process.

L'exploitant nous informe que les travaux seront réalisés en deux phases :

- Ouverture du trottoir (zone enherbée) à moins d'un mètre de la route, en façade de l'usine, afin d'identifier précisément l'emplacement des canalisations des eaux de process et des eaux pluviales;

- À l'issue de cette vérification, un second devis sera établi pour la pose d'une vanne et les raccordements nécessaires entre les deux canalisations.

Ce raccordement permettra d'évacuer et stocker les eaux d'extinction en cas d'incendie, afin de prévenir tout risque de pollution des milieux naturels.

En fonctionnement normal : les eaux pluviales continueront d'être évacuées vers les exutoires habituels, après passage éventuel par les séparateurs d'hydrocarbures.

En cas d'incendie : les vannes pourront être actionnées pour rediriger les eaux d'extinction vers le réseau des eaux de process. Grâce à un système de pente gravitaire, ces eaux seront ensuite acheminées sans pompage vers un poste de relevage situé à environ 1 km du site où elles seront stockées et isolées dans un bassin tampon.

Présence d'un plan des réseaux de gestion des eaux pluviales et eaux usées à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à évi-

ter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

Présence d'un affichage des points de rassemblements à l'extérieur des bâtiments.

Présence d'un Plan d'Établissement Répertorié à jour.

Présence de 3 poteaux incendie autour du site d'exploitation.

Présence du dernier rapport de vérification des extincteurs daté du 31 janvier 2025 réalisé par EX-TINCTEURS NANTAIS (192 extincteurs).

En janvier 2025, remplacement d'extincteurs ayant plus de 10 ans par des extincteurs sans fluor.

Présence en partie haute de dispositifs d'évacuation de fumées et gaz de combustion. Présence de commandes manuelles à proximité des accès (vérification visuelle dans le local de maintenance) et indiquées sur le PER de GALLIANCE DINDE.

Présence du dernier rapport de vérification des installations de désenfumage effectuée par EX-TINCTEURS NANTAIS en date du 16 septembre 2024.

En septembre 2024, 10 exutoires de fumée ont été remplacés (ou réparés).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu la mise à jour du PER lors de la réalisation des travaux de confinement des eaux d'extinction incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Constats :

Présence de réseaux de collecte séparatifs entre les eaux résiduaires polluées et les eaux pluviales. Présence de plan des eaux usées et eaux pluviales à jour.

Les eaux résiduaires sont pré-traitées sur le site (tamisage) et sont envoyées par pompage vers la STEP de la société, située à 3 km à l'Est du site. Elles sont ensuite soit rejetées dans le milieu naturel soit utilisées en irrigation sur des parcelles agricoles en fonction de la période de l'année et

conformément à l'AP A4479 du 09 mars 2006.

Les eaux vannes sont envoyées directement vers la STEP de MONCOUTANT.

Les eaux de voiries et de toitures sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de la ville de MONCOUTANT. Trois séparateurs à hydrocarbures sont installés et les traitent avant rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lorsque les travaux seront réalisés, il est attendu la rédaction d'une consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et de traitement de ces eaux polluées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de prétraitement des effluents

Prescription contrôlée :

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Constats :

Les eaux résiduaires sont pré-traitées sur le site par dégrillage et tamisage (6 mm et 750 µm). L'entretien des installations de pré-traitement est géré par une GMAO.

Les effluents sont ensuite dirigés vers la station de relevage puis vers la STEP GALLIANCE.

En cas de problème, les eaux pré-traitées peuvent être stockées dans un bac tampon situé au niveau de la station de relevage (avant passage en STEP).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Eau****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 27**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites**Prescription contrôlée :**

Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions dans l'eau, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

[...]

Constats :

Les VLE sont cadrées par l'article 5.3.6.3 de l'AP A4479 du 09 mars 2006.

Débit maximal journalier => 700 m³

Débit de pointe => 70 m³

MES => 30 mg/l ou 21 kg/j

DCO => 125 mg/l ou 88 kg/j

DBO5 => 30 mg/l ou 21 kg/j

Azote global => 30 mg/l ou 21 kg/j

Azote kjeldahl => 15 mg/l ou 10,5 kg/j

NH4 => 10 mg/l ou 7 kg/j

Ptotal => 2 mg/l ou 1,4 kg/j

pH compris entre 6,5 et 8,5

Température inférieure ou égale à 30°C

Les conditions de rejet dans le cours d'eau sont cadrées à l'article 5.3.6.4 de l'AP A4479 du 09 mars 2006.

Le rejet est autorisé du 1er novembre au 30 avril et, pendant cette période, uniquement dans la mesure où les débits sont maintenus depuis au moins 15 jours à au moins 200 l/s pour le ruisseau du Marchais et 800 l/s pour la Sèvre Nantaise.

D'une manière générale, l'irrigation des effluents traités sera privilégiée au rejet en rivière, dès que les sols seront suffisamment ressuyés pour les recevoir.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Eau****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites Ets raccordé**Prescription contrôlée :**

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement.

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Constats :

Sans objet, les eaux usées, après pré-traitement, sont gérées par la STEP GALLIANCE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ;
- les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV).

[...]

Constats :

Présence d'un programme de surveillance des émissions encadré par l'AP A4479 du 09 mars 2006, art 5.3.6.3 et 5.3.6.6.

Le point de mesure est situé à la sortie du clarificateur. Il est équipé d'un débit-mètre adapté à l'effluent et d'un préleveur réfrigéré asservi au débit.

Présence des déclarations sous GIDAF (eaux superficielles) mensuelles.

Présence de contrôles externes de recalage.

Transmission des résultats d'analyses de recalage de DÉCEMBRE 2024.

Absence de saisie des résultats de contrôle de recalage sur GIDAF.

Absence de résultat pour le paramètre température sous GIDAF.

Par mail du 12 mai 2025, l'exploitant nous informe qu'un thermomètre a été mis en place afin de mesurer la température en sortie station. Il précise qu'un suivi régulier de ce paramètre sera désormais assuré et que les relevés correspondants seront déclarés sous GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu l'enregistrement sous GIDAF des résultats d'analyses de recalage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eau**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MES est conforme à celle indiquée en annexe III.

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, une mesure au moins mensuelle est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.

Lorsque l'installation possède ses propres dispositifs d'épuration et lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées ci-dessous, une mesure journalière est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.

Azote total : 50 kg/j.

Phosphore total : 15 kg/j.

Une mesure journalière est réalisée sur les hydrocarbures totaux si le seuil de 10kg/j est dépassé.

Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

Fréquence :

- Cuivre et composés (en Cu) → Mensuelle lorsque le flux dépasse 500 g/j ou Trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 200 g/j

- Zinc et composés (en Zn) → Mensuelle lorsque le flux dépasse 500 g/j ou Trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 200 g/j

- Autre substance dangereuse visée à l'annexe I paragraphe 4 → Mensuelle lorsque le flux dépasse 100 g/j ou Trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 20 g/j

- Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'annexe I paragraphe 4 → Mensuelle lorsque le flux dépasse 5 g/j ou trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 2 g/j »

Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO5 (1) , MES, azote global et phosphore total. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires.

(1) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

(2) Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.

Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, des seuils ou des fréquences différents pourront être fixés en ce qui concerne le paramètre MES.

Constats :

Présence d'un programme de surveillance des émissions.

Les fréquences de mesures sont définies à l'article 5.3.6.6 de l'AP A4479 du 09 mars 2006 et respectées.

Type de suites proposées : Sans suite